



PRÉFECTURE DU GERS



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE
Concernant l'ouverture et la clôture de la chasse
pour la campagne 2005/2006 dans le département du Gers

Le Préfet du Gers,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L 424-2, L 424-4 et R*224-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

VU la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage du 24 juin 2005,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol, est fixée pour le département du Gers :

du dimanche 11 septembre 2005 à 8 heures au mardi 28 février 2006 au soir

Article 2 : La chasse n'est autorisée que de jour soit 1 heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et 1 heure après le coucher du soleil.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier sédentaire : lièvre	23 octobre 2005 9 octobre 2005	1 ^{er} janvier 2006 11 décembre 2005	Tir du lièvre autorisé uniquement : - dans les cantons de Cazaubon, Nogaro et la commune de Vergoignan, - dans tout le reste du département. En dehors de ces périodes et pendant l'ouverture de la chasse et jusqu'au 15 février 2006 sont seules autorisées sa recherche et sa poursuite par les chiens.

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
• lapin	11 septembre 2005	28 février 2006	Emploi de bourses et furets interdits, sauf autorisation délivrée par le préfet (service DDAF)
• chevreuil	11 septembre 2005	28 février 2006	Durant l'ouverture générale, tir à balles ou à plombs de Paris N° 1 et N° 2 ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1995. Les bilans (été et hiver) du plan de chasse devront être impérativement adressés à la fédération des chasseurs avant le 10 mars 2006
• sanglier	15 août 2005 11 septembre 2005	10 septembre 2005 28 février 2006	Prélèvement maximum autorisé (PMA) : 5 animaux par battue et par jour. Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1995. Lâchers interdits dans tout le département. Avant l'ouverture générale : le sanglier ne pourra être chassé qu'en battue, organisée par les sociétés de chasse sous la responsabilité du président ou de son délégué expressément désigné ou des particuliers détenteurs du droit de chasse A partir de l'ouverture générale : Tir à l'approche ou à l'affût ou en battue organisée par le Président de la société de chasse ou son délégué expressément désigné et par les particuliers détenteurs du droit de chasse.
• faisan	11 septembre 2005	1 ^{er} janvier 2006	
• perdrix	11 septembre 2005	11 décembre 2005	
• renard	11 septembre 2005	28 février 2006	
• chasse à courre • vénerie sous terre: renard, blaireau, ragondin • blaireau (période complémentaire)	11 septembre 2005 11 septembre 2005 15 mai 2006	31 mars 2006 15 janvier 2006 ouverture générale 2006	Attestation de meute obligatoire

Article 4 : L'organisation et la participation aux battues, quelle que soit l'espèce chassée, impose le respect absolu des règles suivantes :

- Rappel des consignes de sécurité
- Tenue du registre de battues, rempli et signé par l'ensemble des participants
- Port d'un gilet ou d'une casquette fluo
- Utilisation de trompes de chasse

Article 5 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir, à l'arc et la chasse au vol sont suspendues les **lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis**, de l'ouverture générale au 9 octobre inclus.

Cette suspension ne s'applique pas à la chasse :

- du grand gibier soumis au plan de chasse
- du sanglier
- du pigeon ramier et du pigeon colombin à poste fixe, en palombière et aux filets,
- du gibier d'eau et des oiseaux de passage, quand elle est pratiquée sur les lacs , étangs , fleuves, rivières, canaux et réservoirs ainsi que dans les marais non asséchés,
- du renard, quand elle est pratiquée exclusivement en battue sous le contrôle du président de l'association de chasse ou son délégué (ce dernier devra être porteur d'une délégation écrite délivrée par le président de l'association de chasse), ou du lieutenant de louveterie,

Article 6 : En temps de neige, sont seulement autorisés :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs,
- la chasse à courre des animaux non soumis au plan de chasse, lorsqu'elle a débuté hors le temps de neige,
- la chasse sous terre.

Article 7 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif et ce dans les deux mois à partir de la notification par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 8 : Madame la secrétaire générale, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le 30 JUIN 2005

Le préfet,

Jean-Michel FROMION